

/VS
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-322 DU 17 JUILLET 1997

portant Conditions de Déroulement de la
Campagne Cotonnière 1997 - 1998.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- VU la Loi N° 87-008 du 21 Septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 9 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 97-279 du 11 Juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;
- VU le Décret N° 97-59 du 20 Février 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- VU le Décret N° 87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation des professions d'Acheteur et de Négociant de produits agricoles en République du Bénin ;

.../...

VU le Décret N° 88-30 du 20 Janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;

VU le Décret N° 88-423 du 28 Octobre 1988 portant organisation du Commerce des Produits agricoles en République du Bénin ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 Juin 1997 ;

DECRETE :

Article 1er.- Le présent Décret fixe en République du Bénin, les conditions de déroulement de la campagne cotonnière 1997 - 1998.

Article 2.- Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne cotonnière 1997 - 1998 sont fixées comme suit :

Dates d'ouverture : - Borgou et Atacora : 15 Octobre 1997

- Atlantique, Ouémé, Mono et Zou : 15 Novembre 1997

Date de fermeture : - 31 Mars 1998 pour tous les Départements.

Article 3.- Les prix à payer au producteur sont fixés comme suit au Kilogramme de coton brut :

- COTON-GRAINE 1ER CHOIX

* Prix d'achat au producteur 200 F CFA/KG

- COTON-GRAINE 2EME CHOIX

* Prix d'achat au producteur 150 F CFA/KG

Article 4.- La cession des facteurs de production (engrais et insecticides) aux producteurs pour la campagne agricole 1997 - 1998 se fera aux prix suivants :

.../...

- ENGRAIS TOUT GENRE : - Prix au comptant : 170 F CFA/KG

- Prix à crédit : 190 F CFA/KG

- INSECTICIDES COTON : - Prix au comptant :

* Insecticides ULV : 2 000 F CFA/L

* Insecticides CE : 3 900 F CFA/L

- Prix à crédit :

* Insecticides ULV : 2 200 F CFA/L

* Insecticides CE : 4 000 F CFA/L

Article 5.- Les achats de coton aux producteurs ne pourront s'effectuer que sur les marchés officiels créés à cet effet par les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) et sous le contrôle des agents du conditionnement.

La liste des marchés est établie par les CARDER en accord avec les Autorités Départementales.

Article 6.- 1° - Avant l'ouverture du marché, le Service du Conditionnement est tenu de procéder à la vérification de la bascule et d'établir le procès-verbal de la vérification.

2° - Avant la pesée du coton, les équipes d'achats sont tenues de procéder d'abord au calcul de la tare en pesant vingt (20) toiles à différents degrés d'usure et en divisant le poids ainsi obtenu par le nombre de toiles pour déterminer le poids moyen d'un emballage.

Ce poids moyen étant déterminé, il est procédé au dépôt sur le plateau de la bascule nue d'un poids équivalant à la différence entre le poids moyen des bâches et le kilogramme supérieur de la tare à déduire du poids relevé à chaque pesée.

.../...

3° - Le système d'enregistrement des pesées consiste à ramener chaque fois les pesées au kilogramme supérieur dans le cas où les décimales égalent ou dépassent 0,5 kilogramme et au kilogramme inférieur dans le cas contraire.

Article 7.- Les Organismes Coopératifs de Production désirant livrer leur coton-graine aux Usines d'égrenage devront se conformer aux clauses contractuelles de transport en vigueur à la Société Nationale pour la Promotion Agricole.

Dans ce cadre, le coton livré aux Usines devra être accompagné de tickets de contrôle du Service du Conditionnement correspondant à chaque livraison.

Article 8.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et les Préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 17 JUILLET 1997

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement

Adrien HOUNGBEDJI

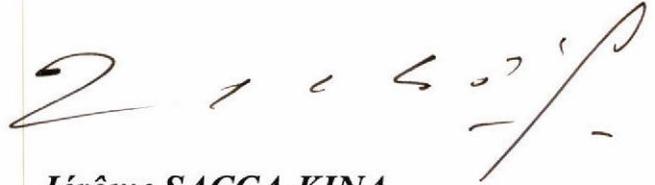
.../...

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Gatién HOUNGBEDJI

Le Ministre du Développement Rural,



Jérôme SACCA-KINA

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MCAT 4 MDR 4
AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGID-DGDDDI 5 BN-DAN-
DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEPP 3 JO 1.-